



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-229

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - RUE GIRARD MADOUX (TA GRENOBLE  
N°2305478)

Pour (**exposer les motifs**)

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16, 11 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023 délivrant à la société EDIFIM SAVOIE un permis de construire n°PC 73065 22 pour la construction de deux bâtiments collectifs sur un terrain sis 40 rue Jean Girard Madoux

Considérant la requête formée par les voisins de ce projet devant le tribunal administratif de Grenoble enregistrée sous le numéro 2305478,

Considérant que la ville a intérêt à se défendre dans ce recours,

**DECIDE :**

ARTICLE 1er :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Le cabinet AUBERT, THOINET & VINCENS-BOUGUEREAU - ATV Avocats Associés, ayant son siège 11 rue de Chavril, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON, a été retenu pour représenter la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

Les honoraires versés au cabinet ATV seront calculés, sur la base d'un taux horaire de 155€ HT soit 186€ TTC :

- Pour les prestations liées à la rédaction d'un mémoire en défense : un forfait de 1550€ HT soit 1860€ TTC

- Pour les prestations liées à la représentation de la commune devant le tribunal administratif de Grenoble, un forfait tout compris, temps et frais de déplacement, de 775€ HT soit 930€ TTC

- Pour les prestations optionnelles liées à la rédaction d'un mémoire en réplique : un forfait de 775€ HT soit 930€ TTC

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-229**

**Objet de l'acte** : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - RUE GIRARD MADOUX (TA GRENOBLE N° 2305478)

**Thème Préfecture** : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

**Date de l'acte** : 19 octobre 2023

**Annexe(s)** : Convention d'honoraires

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20231019-lmc1H30170H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H30170H1

**Date de transmission en Préfecture** : 20 octobre 2023

**Date de réception en Préfecture** : 20 octobre 2023

**Publication** : du 20 octobre 2023 au 20 décembre 2023